

Gouvernement du Québec

Décret 37-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT des garanties de prêts à des entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord

ATTENDU QUE des entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord éprouvent certaines difficultés financières dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16 pour l'année 2012;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, au nom de ces entreprises, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un soutien financier afin de favoriser la mise en œuvre de cette convention de mise en marché;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à consentir, au nom du gouvernement, des garanties de prêts aux entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à consentir, au nom du gouvernement, aux entreprises de transformation de crabe des neiges de la Côte-Nord visées par la Convention de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16, qui en font la demande, une garantie de prêt, sous forme de cautionnement, pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir sur un prêt accordé à une telle entreprise, le tout aux conditions suivantes :

— Le montant total des garanties de prêts consenties à l'ensemble des entreprises ne peut excéder 3 M\$;

— Une garantie de prêt est consentie conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise, le prêteur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE ces garanties de prêts soient en outre assujetties aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour perte de 4 % de la garantie maximale de 3 M\$ pour l'ensemble des entreprises soient financés à même les crédits du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61000

Gouvernement du Québec

Décret 38-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président-directeur général est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :